

# **Recueil des actes administratifs**

## **Délibérations**

Conseil du 12 octobre 2018

Les pièces annexes à ces délibérations sont consultables au siège de Bordeaux Métropole auprès des services concernés ou de la direction des assemblées.

**CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**  
**SEANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 12 OCTOBRE 2018 À**  
**10H30**

**2018-595** STADE MATMUT ATLANTIQUE - GARANTIES - DÉCISION 4  
- AUTORISATION

|  |   |            |
|--|---|------------|
|  <b>BORDEAUX<br/>MÉTROPOLE</b> | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS<br/>DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b> | <b>RAA</b> |
|  | <b>Séance publique du 12 octobre 2018</b>   |            |

**Convocation du**

Aujourd'hui vendredi 12 octobre 2018 à 10h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Léna BEAULIEU, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION:**

Mme Virginie CALMELS à M. Patrick BOBET  
Mme Christine BOST à M. Serge TURNERIE  
M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT  
M. Jean-François EGRON à M. Jean TOUZEAU  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN  
M. Jacques MANGON à M. Fabien ROBERT  
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC  
Mme Brigitte TERRAZA à M. Thierry TRIJOLET  
Mme Béatrice DE FRANÇOIS à M. Vincent FELTESSE  
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA  
M. Erick AOUIZERATE à M. Didier CAZABONNE  
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE  
Mme Maribel BERNARD à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM  
Mme Odile BLEIN à M. Jacques PADIE  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Jacques GUICHOUX  
M. Nicolas BRUGERE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Brigitte COLLET à Mme Anne BREZILLON  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Solène CHAZAL  
M. Jean-Louis DAVID à M. Yohan DAVID  
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON  
M. Stéphan DELAUX à M. Nicolas FLORIAN  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Nathalie DELATTRE  
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Max GUICHARD  
M. Philippe FRAILE MARTIN à M. Marik FETOUH  
Mme Magali FRONZES à Mme Anne-Marie CAZALET  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA  
M. Thierry MILLET à Mme Arielle PIAZZA  
Mme Christine PEYRE à M. Guillaume GARRIGUES  
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL  
M. Alain SILVESTRE à Mme Zeineb LOUNICI

**PROCURATIONS EN COURS DE SEANCE :**

M. Arnaud DELLU à Mme Michèle FAORO à partir de 11h30

**LA SEANCE EST OUVERTE**

|   |  |                     |
|---|--|---------------------|
|  <b>BORDEAUX<br/>MÉTROPOLE</b> | <b>Conseil du 12 octobre 2018</b>  | <b>Délibération</b> |
|   | Direction générale RH et administration générale<br><br><b>Direction des affaires juridiques</b> | <b>N° 2018-595</b>  |

---

### Stade Matmut Atlantique - Garanties - Décision - Autorisation

---

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1- Au cours de la séance du Conseil municipal de la ville de Bordeaux du 24 octobre 2011 portant notamment sur l'autorisation de signature du contrat de partenariat portant sur le nouveau stade, le Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) a été désigné club résident et le maire de Bordeaux a été autorisé à signer une convention d'occupation de cet équipement (D-2011/545).

La convention d'occupation détermine les conditions dans lesquelles le nouveau stade et le parking du Parc des expositions sont mis à disposition du FCGB pour, notamment, l'organisation des rencontres et l'occupation permanente.

Ces occupations sont consenties moyennant le versement par le FCGB d'une contrepartie financière décomposée en plusieurs éléments. Outre un droit d'entrée, le FCGB s'engageait à verser, en application de l'article 19 de la convention :

- une redevance annuelle (3 700 000 euros à la date de prise de possession, en partie indexée),
- une participation aux charges annuelles d'entretien de la pelouse (150 000 euros à la date de prise de possession initiale indexée sur un taux annuel de 2%),
- un intéressement au chiffre d'affaires réalisé par le FCGB au titre de l'exploitation, dont le taux varie selon le montant du chiffre d'affaires.

L'article 20 de la convention d'occupation prévoit en particulier la production par l'actionnaire majoritaire du club d'une **lettre d'intention** sur le fondement de l'article 2322 du Code civil afin de garantir le paiement des sommes dues par le FCGB en cas de défaillance de ce dernier.

Dans ce cadre, par courrier en date du 30 avril 2015, le président du directoire de Métropole Télévision indiquait que *« nous avons le plaisir de vous confirmer que notre société ne se désintéressera pas de la situation financière et du sort de sa filiale FCGB, et fera en sorte que cette dernière, en application de l'article 20.1 de la Convention, exécute ses engagements à votre égard au titre (i) de la redevance annuelle, (i) de la Participation aux Charges Annuelles d'Entretien de la Pelouse du niveau stade, et, le cas échéant, (iii) de l'intéressement au Chiffres d'Affaires réalisé par le FCGB (...) le présent engagement constitue une lettre d'intention au sens de l'article 2322 du code civil soumise au droit français (...) Il est entendu que la présente*

*lettre ne constitue pas un cautionnement ni une garantie autonome et qu'à l'exception de l'engagement précité, objet de la présente lettre, notre société ne prend en aucun cas l'engagement de payer à la ville de Bordeaux les autres sommes que le FCGB pourrait lui devoir, ni l'engagement de se substituer aux autres obligations souscrites par le FCGB ».*»

La lettre d'intention a été consacrée dans le Code civil par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 et constitue une sûreté. Aux termes de cet article, « *la lettre d'intention est l'engagement de faire ou de ne pas faire ayant pour objet le soutien apporté à un débiteur dans l'exécution de son obligation envers son créancier* ».

Contrairement au cautionnement, par lequel le tiers s'engage dans l'exécution de l'obligation à la place du débiteur en cas de défaillance, la lettre d'intention crée une obligation de faire ou de ne pas faire qui laisse à la société ayant émis la lettre, la détermination des moyens pour faire exécuter l'engagement par sa filiale.

En outre, la mesure de l'engagement dépend des termes employés dans la lettre considérée.

En effet, la jurisprudence civile distingue les lettres d'intention comportant une obligation de résultat de celle comportant obligations de moyens, considérant que les premières créent une obligation dont le défaut d'exécution peut être sanctionné en justice sans avoir à démontrer une faute de celui qui s'est engagé.

Les termes de la lettre d'intention de Métropole Télévisions, qui ne constitue pas un cautionnement, comprennent une obligation de résultat dans la mesure où la société mère s'engage à faire en sorte que sa filiale exécute ses obligations auprès de la collectivité.

Autrement dit, le défaut de règlement de la redevance par le FCGB entraîne sa responsabilité et, en conséquence, celle de Métropole Télévision.

En cas de défaut du versement du loyer prévu par la convention d'occupation en tout ou partie, une condamnation à dommages et intérêts de la société ayant signé la lettre d'intention pourrait être demandée et obtenue en justice.

La lettre et l'article 20.2 de la convention précisent par ailleurs qu'en cas de cession de la participation de Métropole Télévision, cette garantie prend fin notamment à la date d'émission par le nouvel actionnaire d'une nouvelle lettre d'intention dans des termes satisfaisants pour la ville de Bordeaux.

Le stade Matmut Atlantique a, par ailleurs, été transféré à la Métropole avec effet au 1er janvier 2017 par délibération en date du 2 décembre 2016, désormais subrogée dans les droits de la ville de Bordeaux.

2- La société Métropole Télévisions, en négociations avec General American Capital Partners LLC (GACP LLC), société d'investissement basée à Miami en Floride qui dispose de participations dans diverses sociétés, pour la cession des actions du FCGB, s'est rapprochée de la Métropole pour aborder les conditions de mainlevée de la lettre d'intention produite en application de la convention d'occupation.

Dans ce cadre, les propositions de la société américaine GACP LLC relatives aux garanties et au montage ont été étudiées. Il est à noter que les échanges n'ont porté que sur les garanties proposées et les conditions de mainlevée de la lettre d'intention, Bordeaux Métropole étant tierce aux négociations par ailleurs de prise de contrôle du FCGB par ce nouvel actionnaire.

Le nouvel actionnaire majoritaire pressenti serait une société française spécifiquement créée pour cette opération, La Dynamie SAS.

Cette société ferait l'acquisition de 99,99% du capital social et des droits de vote du Football Club des Girondins, à l'exception de quelques actions détenues par l'association FCGB 1990-2000 (entité indépendante du club).

Cette société de droit français, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre et dont le siège est situé à la Défense, est détenue à 100% par une société de droit Luxembourgeois, FC Bordeaux Holdings SARL.

Selon les éléments présentés à la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG), FC Bordeaux Holdings Sarl est détenue par :

- FCB Investments Sarl, société de droit luxembourgeois (ayant pour détenteur ultime King Street Capital Management LP), à hauteur de 86,4%, qui réalise un investissement de 68 millions d'euros (38 millions d'euros d'actions ordinaires, non rémunérées, et 30 millions d'euros d'actions privilégiées, rémunérées),
- GACP Bordeaux Partners LLC (détenue par GACP Sports LLC) à hauteur de 13,6% du capital de FC Bordeaux Holdings qui réalise un investissement de 2 millions d'euros (actions ordinaires).

GACP Bordeaux Partners LLC doit par ailleurs conclure avec le club et FC Bordeaux Holdings Sarl une convention de services de gestion donnant lieu, en contrepartie, à des versements annuels de frais et à la capitalisation d'une partie des versements dans le capital de FC Bordeaux Holdings, à hauteur de 4 millions d'euros.

L'article 20.1 de la convention d'occupation stipule qu'en « *cas de cession par l'actionnaire majoritaire de l'intégralité de sa participation au sein du FCGB, la Ville s'engage à donner mainlevée de la lettre d'intention, dès lors que le FCGB aura produit une nouvelle lettre d'intention signée par le nouvel actionnaire majoritaire, dont les termes devront être satisfaisants pour la Ville* ».

Dans ces conditions, une lettre d'intention reprenant les termes de la lettre produite par M6 le 30 avril 2015 a été demandée à La Dynamie SAS.

En outre, compte tenu de la création très récente de cette société, une garantie similaire a été demandée à GACP LLC, à l'initiative du projet d'acquisition des actions du FCGB.

Au terme d'une lettre d'intention sur le fondement de l'article 2322 du Code civil en date du 25 juillet 2018, la société GACP LLC s'est engagée à faire en sorte que sa filiale La Dynamie exécute les obligations prises à l'égard de la Métropole de Bordeaux par la lettre d'intention visée ci-dessus.

En définitive, une garantie est apportée tant par la société prenant le contrôle du FCGB, filiale indirecte de GACP LLC, que par GACP LLC.

Les deux lettres précisent en outre leurs termes liés aux termes de la convention d'occupation ou à la production, par le nouvel actionnaire du FCGB ou de la Dynamie SAS de nouvelles lettres dont les termes devront être satisfaisants pour Bordeaux Métropole.

Ces lettres apparaissent constituer, au vu de leurs termes, des obligations de résultat.

La société LGP Investments II Sarl, filiale de King Street, a également produit une lettre afférente à l'opération. Il est cependant à noter que l'engagement est porté, en définitive, par GACP LLC, en cas de défaut d'exécution du versement de la redevance.

Des avis de capacité juridique ont par ailleurs été produits sur les lettres d'intention afin de justifier notamment de l'habilitation des signataires de ces engagements pris.

GACP et Métropole Télévisions ont fait connaître publiquement, en juillet dernier, leur projet de cession en rappelant que celui-ci était suspendu à la validation de organismes sociaux et à la mainlevée de la garantie de M6 par le Conseil de Bordeaux Métropole et l'acceptation des garanties de GACP.

Dans ces conditions, par courrier en date du 9 août 2018, la société Métropole Télévisions a saisi Bordeaux Métropole d'une demande de mainlevée des garanties offertes dans le cadre du courrier cité du 30 avril 2015 avec entrée en vigueur à la date de prise d'effet de la lettre d'intention de La Dynamie SAS.

3. Il est à noter que le changement d'actionnaire du FCGB fait l'objet d'un examen par la Direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), organisme prévu à l'article L.132-2 du Code du sport et créé au sein de la Fédération Française de Football, chargé d'assurer, notamment, le contrôle financier et juridique des clubs.

Aux termes de l'article L.132-2 du code sport, cet organisme a été créé auprès des fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou sollicitent l'adhésion à la

fédération ou à la ligue, d'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs et ainsi que le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives.

L'annexe à la convention conclue par le Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnelle, saison 2018-2019, détaille la composition et les missions de la DNCG instituée en application de l'article L.132-2 du Code du sport.

Dans ce cadre, la DNCG est chargée d'assurer le contrôle juridique et financier des clubs affiliés et s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par les règlements nationaux et UEFA pour prendre part aux compétitions. Elle est chargée également du contrôle et de l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives, ainsi que du contrôle de l'activité des agents sportifs.

La DNCG est composée des commissions suivantes : la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels, la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs et la Commission Régionale de Contrôle des Clubs.

Les commissions ont dans leurs domaines respectifs des missions larges, comprenant notamment :

- une mission d'information des clubs,
- l'examen de la situation financière des clubs,
- le contrôle du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité,
- le contrôle de la situation juridique et financière des clubs, ainsi que les projets d'achat, de cession, et de changement d'actionnaires des clubs,
- en cas de changement de contrôle des clubs, l'évaluation des projets d'achat et, le cas échéant, la formulation de recommandations après avoir entendu le club,
- l'examen et l'appréciation de la situation des clubs et, le cas échéant, l'application l'une ou plusieurs des mesures selon les cas.

Les mesures pouvant être prises comprennent en particulier, l'interdiction de recruter de nouveaux joueurs, le recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget prévisionnel, la limitation de joueurs mutés, la rétrogradation, l'interdiction d'accession sportive, l'exclusion des compétitions.

Il est à noter que les missions de la DNCG ont été étendues par le loi n°2017-261 du 1er mars 2017 : le renforcement porte sur le contrôle financier de l'activité des agents sportifs et le contrôle des projets d'achat de clubs et de changement d'actionnaires.

Dans ce cadre, la DNCG analyse la qualité des investisseurs et évalue leur capacité financière de ces derniers en fonction de leur projet à moyen-long terme.

Des recommandations sont émises et dès l'acquisition concrétisée, la DNCG revoit le club afin de procéder à l'examen de son budget après reprise. Elle peut envisager l'application d'une ou plusieurs mesures à sa disposition, en matière notamment d'encadrement de la masse salariale et de recrutement des joueurs.

Dans le cadre de l'examen du projet de cession d'actions du FCGB, la DNCG a émis les recommandations jointes en annexe. Il est à noter que ce rapport est strictement confidentiel et est remis aux conseillers pour leur bonne information. Ce document ne peut faire l'objet d'aucune transmission à des tiers compte tenu de la protection attachée au secret des affaires.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

#### **Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** la convention passée entre la ville de Bordeaux et le Football club des Girondins de Bordeaux en date du 28 octobre 2011,

**VU** la lettre d'intention produite par Métropole Télévisions en date 30 avril 2015,

**VU** le transfert de compétence relatif au Stade Matmut à Bordeaux Métropole,

**VU** la demande de M6 informant de la cession d'actions au profit de la société La Dynamie SAS,

**VU** la lettre d'intention de GACP et de la Dynamie SAS, la lettre de LGP Investments II Sarl et les éléments notamment produits à l'appui du rapport,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT** que la société Métropole Télévisions a demandé la mainlevée de la lettre d'intention du 30 avril 2015 et qu'un dossier comprenant notamment les lettres d'intention des sociétés GACP LLC et La Dynamie SAS dont les termes sont satisfaisants a été produit,

#### **DECIDE**

**Article 1:** Il est donné mainlevée à Métropole Télévision de la garantie offerte par la lettre d'intention en date du 30 avril 2015, à la date de prise d'effet de la lettre d'intention de La Dynamie SAS.

**Article 2 :** Les lettres de GACP LLC, de La Dynamie SAS et de LGP Investments II Sarl au profit de Bordeaux Métropole sont acceptées.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Madame DE FRANÇOIS, Monsieur PUYOBRAU, Monsieur VERNEJOL, Monsieur BOURROUILH-PAREGE, Monsieur DELLU, Monsieur DUBOS, Madame FAORO, Monsieur FELTESSE, Monsieur GUICHOUX, Madame JARDINE, Madame TOURNEPICHE, Monsieur TOURNERIE;

Contre : Monsieur ROSSIGNOL-PUECH, Madame MELLIER, Madame AJON, Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Madame BOUTHEAU, Madame CASSOU-SCHOTTE, Madame DELAUNAY, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur HURMIC, Monsieur JOANDET, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 octobre 2018

|   |  |
|---|--|
| <p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b><br/><b>18 OCTOBRE 2018</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b><br/><b>18 OCTOBRE 2018</b></p> | <p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick BOBET</p> |
|---|--|